



Assemblée générale

Distr. générale
5 avril 2017
Français
Original : anglais

Conseil des droits de l'homme

Trente-quatrième session

27 février-24 mars 2017

Point 4 de l'ordre du jour

Résolution adoptée par le Conseil des droits de l'homme le 24 mars 2017

34/25. Situation des droits de l'homme au Soudan du Sud

Le Conseil des droits de l'homme,

Guidé par les buts et principes de la Charte des Nations Unies,

Guidé aussi par la Déclaration universelle des droits de l'homme, la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples, et les instruments pertinents relatifs aux droits de l'homme,

Soulignant que c'est aux États qu'il incombe au premier chef de promouvoir et de protéger les droits de l'homme,

Rappelant sa vingt-sixième session extraordinaire, notamment sa résolution S-26/1 du 14 décembre 2016 sur la situation des droits de l'homme au Soudan du Sud, et sa résolution 31/20 du 23 mars 2016, dans laquelle il a décidé de créer la Commission sur les droits de l'homme au Soudan du Sud, et toutes ses précédentes résolutions et celles du Conseil de sécurité, et les déclarations du Président sur le Soudan du Sud,

Profondément alarmé par les déclarations faites à sa vingt-sixième session extraordinaire, notamment la Déclaration de la Commission sur les droits de l'homme au Soudan du Sud, qui a indiqué que le conflit et la violence au Soudan du Sud risquaient de déstabiliser toute la région, la Déclaration du Conseiller spécial du Secrétaire général pour la prévention du génocide, pour qui il existait au Soudan du Sud une grave menace de regain de violence et un risque important et imminent d'escalade de la violence interethnique, pouvant donner lieu à un génocide, et la déclaration du Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme, dans laquelle celui-ci a fait état de meurtres, de violences sexuelles, de mauvais traitements et d'enlèvements commis à grande échelle, et dénoncé le recours généralisé au recrutement forcé et la destruction et le pillage massifs d'habitations et de villages dans de nombreuses parties du pays,

Notant avec satisfaction que le Gouvernement sud-soudanais s'est engagé à coopérer avec le Haut-Commissariat, les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales du Conseil des droits de l'homme, l'Examen périodique universel et la Commission sur les droits de l'homme au Soudan du Sud dans l'exercice de son mandat,

Prenant note des premières mesures prises par le Gouvernement sud-soudanais en faveur d'un Dialogue national et appelant de tous ses vœux l'avènement d'un processus politique transparent et ouvert en tant que moyen de parvenir à une stabilité durable au Soudan du Sud,



Prenant note avec satisfaction du rapport de la Commission sur les droits de l'homme au Soudan du Sud¹ et des recommandations qui y figurent, notamment au sujet de la lutte contre l'impunité et de l'établissement des responsabilités, et profondément préoccupé de constater qu'il y est fait état de signes avant-coureurs et autres éléments symptomatiques, parmi lesquels la déshumanisation d'autrui au moyen de propos haineux, l'extrême instabilité économique, la famine, les meurtres et les attaques visant des civils, les déplacements forcés et les incendies de villages au Soudan du Sud,

Accueillant avec satisfaction le rapport établi conjointement, en janvier 2017, par le Haut-Commissariat et la Mission des Nations Unies au Soudan du Sud, et les recommandations qui y figurent, et profondément préoccupé de constater que, d'après ce rapport, des violations graves et flagrantes des droits de l'homme et des atteintes à ces droits, ainsi que des violations graves et flagrantes du droit international humanitaire, dont certaines pourraient constituer des crimes de guerre et des crimes contre l'humanité, continuent d'être commises par toutes les parties au conflit, notamment que les civils sont directement pris pour cible en fonction de leur appartenance ethnique et que les femmes et les enfants sont victimes d'une extrême violence,

Profondément préoccupé par les allégations de violations des droits de l'homme et d'atteintes à ces droits relayées dans les rapports du Secrétaire général et le rapport d'étape du Groupe d'experts sur le Soudan du Sud, créé en application de la résolution 2206 (2015) du Conseil de sécurité²,

Prenant note avec une vive préoccupation des conclusions du rapport de la Commission d'enquête de l'Union africaine sur le Soudan du Sud en date du 15 octobre 2014,

Rappelant l'ensemble des décisions et communiqués pertinents de l'Union africaine et de l'Autorité intergouvernementale pour le développement, notamment la Déclaration conjointe de l'Union africaine, de l'Autorité intergouvernementale pour le développement et de l'Organisation des Nations Unies en date du 29 janvier 2017, dans laquelle celles-ci ont réaffirmé leur engagement collectif et constant en faveur d'une paix, d'une sécurité et d'une stabilité durables au Soudan du Sud, et le communiqué du Conseil de paix et de sécurité de l'Union africaine en date du 26 septembre 2015, dans lequel le Conseil a notamment réaffirmé la volonté de l'Union africaine de lutter contre l'impunité, a rappelé qu'il condamnait les violences et les exactions commises par des acteurs armés au Soudan du Sud, et a convenu de mettre en place un tribunal mixte indépendant, en application de l'Accord sur le règlement du conflit en République du Soudan du Sud, et souhaitant à cet égard la mise en place rapide dudit tribunal,

Préoccupé par les actes d'incitation à la haine et à la violence à motivation ethnique commis par toutes les parties, par les informations selon lesquelles des civils sont pris pour cible en raison de leur appartenance ethnique et par le fait que la violence sexuelle et sexiste est de plus en plus répandue,

Demandant à toutes les parties d'appliquer pleinement l'Accord sur le règlement du conflit en République du Soudan du Sud et de conclure un cessez-le-feu permanent,

Profondément alarmé par l'escalade de la violence dans la région d'Équatoria, qui s'est traduite par un afflux plus important de réfugiés vers les pays voisins et un regain de violence dans les anciens États de l'Unité et du Haut-Nil,

Très alarmé également de constater que plus de 16 800 structures ont été détruites dans le sud de la région d'Équatoria depuis septembre 2016, ce qui illustre la violence commise dans les zones civiles ou autour de celles-ci,

Se déclarant profondément préoccupé par la déclaration du 20 février 2017 faisant état de famine dans certaines parties de l'ancien État de l'Unité, ainsi que de déplacements massifs à l'intérieur du Soudan du Sud et vers l'extérieur du pays, notant que la crise humanitaire s'explique principalement par le conflit, félicitant les organisations humanitaires pour l'aide qu'elles continuent d'apporter aux populations touchées, et

¹ A/HRC/34/63.

² S/2016/963.

rappelant que toutes les parties au conflit doivent autoriser et faciliter, conformément aux principes directeurs de l'Organisation des Nations Unies relatifs à l'aide humanitaire, dont l'humanité, la neutralité, l'impartialité et l'indépendance, le plein accès, sans entrave et sans risque, du personnel participant aux opérations de secours, et du matériel et des fournitures de secours, et l'acheminement rapide de l'aide humanitaire de sorte que celle-ci parvienne à tous ceux qui en ont besoin, en particulier aux déplacés et aux réfugiés,

Condamnant avec la plus grande fermeté toutes les attaques visant le personnel et les installations humanitaires, qui ont entraîné la mort d'au moins 70 travailleurs humanitaires depuis décembre 2013, dont l'attaque menée contre le complexe de Terrain le 11 juillet 2016 et celles qui visaient des centres de soins et des membres du corps médical, le blocage et le rançonnement constants des convois d'aide humanitaire et le pillage et la destruction complète d'installations humanitaires dans le secteur administratif du Grand Pibor, dans les États de l'Unité et du Haut-Nil et à Djouba,

Insistant sur l'inviolabilité des locaux de l'ONU et soulignant que les attaques contre des civils et des locaux de l'ONU peuvent constituer des crimes de guerre,

Se déclarant vivement préoccupé par l'attaque du site de protection des civils de la Mission des Nations Unies au Soudan du Sud à Malakal, les 17 et 18 février 2016, par le fait que les civils qui y avaient cherché refuge ont été attaqués, tués, traumatisés ou déplacés, et que d'importants dégâts ont été causés à l'ensemble du site, y compris aux dispensaires et aux écoles, qui ont été incendiés et détruits, et par la violence sexuelle et sexiste visant les femmes et les filles sortant des sites de protection des civils partout dans le pays,

Rappelant que c'est au Gouvernement sud-soudanais qu'il incombe au premier chef de protéger toutes les populations du pays contre le génocide, les crimes de guerre, le nettoyage ethnique et les crimes contre l'humanité,

Vivement préoccupé par les informations qui continuent de lui parvenir, faisant état d'une augmentation de la violence sexuelle et sexiste à l'égard des femmes et des filles, ainsi que de viols et de viols collectifs, commis dans le contexte du conflit, et auxquels s'ajoutent d'autres sévices et des enlèvements, notamment par les actes de cette nature commis en juillet et août 2016, au cours des affrontements qui ont eu lieu à Djouba,

Se déclarant gravement préoccupé par les incendies, le pillage et la destruction massive de villages, par le fait que les civils et les centres de santé sont pris pour cible, et par les attaques visant des lieux de culte,

Condamnant avec la plus grande fermeté les violences qui ont éclaté entre le Gouvernement et le Mouvement/l'Armée populaire de libération du Soudan dans l'opposition au début du mois de juillet 2016 et exhortant toutes les parties à continuer de chercher un moyen de régler le conflit de manière pacifique,

Estimant qu'il importe d'agir rapidement pour venir en aide aux victimes de violence sexuelle et sexiste et assurer leur protection, en leur offrant, entre autres services, des soins de santé sexuelle et procréative, un soutien psychosocial, une aide juridictionnelle, un appui aux moyens de subsistance et d'autres services multisectoriels, notamment en collaborant avec les communautés pour assurer la réinsertion des personnes touchées par la violence sexuelle et sexiste, et en tenant compte des besoins particuliers des personnes handicapées,

Soulignant l'importance de la bonne gouvernance et de l'état de droit, deux éléments essentiels à la prévention et au règlement des conflits, ainsi qu'au maintien et à la consolidation de la paix,

Notant avec préoccupation que la situation au Soudan du Sud reste caractérisée par l'impunité,

Se déclarant particulièrement préoccupé par la réduction alarmante de l'espace démocratique au Soudan du Sud, qui résulte notamment de restrictions plus sévères à la liberté d'expression et à la liberté de réunion et d'association pacifiques, des agressions dont sont victimes les journalistes et les professionnels des médias, et des limites imposées aux activités de la société civile, des défenseurs des droits de l'homme et des médias, et

soulignant qu'il incombe au Gouvernement sud-soudanais de traiter ces questions conformément à l'Accord sur le règlement du conflit en République du Soudan du Sud et dans l'intérêt de l'instauration d'un cadre politique ouvert et sans exclusive,

Considérant que les mécanismes de justice transitionnelle jouent un rôle important dans le cadre du processus de réconciliation nationale et de la mise en œuvre de l'Accord, notamment parce qu'ils traitent les questions de l'établissement des responsabilités, des réparations, de la recherche de la vérité et des garanties de non-répétition,

Soulignant que les dispositifs nationaux, régionaux et internationaux de responsabilisation peuvent être utiles pour permettre au Soudan du Sud de mettre en cause les responsables de violations,

1. *Condamne* les violations des droits de l'homme, les atteintes à ces droits et les violations du droit international humanitaire en cours au Soudan du Sud, notamment les tueries ciblées, les violences à motivation ethnique, les viols et autres formes de violence sexuelle et sexiste, l'enrôlement et l'utilisation d'enfants, les cas d'arrestation et de détention arbitraires, les cas présumés de torture, le refus arbitraire d'accès humanitaire et les attaques contre les écoles, les lieux de culte et les hôpitaux et contre les membres du personnel de l'ONU et du personnel associé de maintien de la paix, imputables à toutes les parties, condamne aussi les actes de harcèlement et de violence visant la société civile, le personnel humanitaire et les journalistes, et souligne qu'il est essentiel que les responsables de violations des droits de l'homme, d'atteintes à ces droits et de violations du droit international humanitaire aient à répondre de leurs actes ;

2. *Condamne avec la plus grande fermeté* la violence sexuelle et sexiste généralisée, notamment les viols et les viols collectifs, qui peut être utilisée comme une arme de guerre, et l'impunité dont jouissent les auteurs de tels actes, quel que soit le groupe armé auquel ils appartiennent ;

3. *Exige* que tous les acteurs mettent un terme à toutes les violations des droits de l'homme et atteintes à ces droits, et à toutes les violations du droit international humanitaire, et demande instamment au Gouvernement sud-soudanais d'assurer la protection et la promotion des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;

4. *Prend note avec satisfaction* du rapport de la Commission sur les droits de l'homme au Soudan du Sud¹ et des recommandations qui y figurent ;

5. *Reconnaît* l'importance du rôle que joue la Commission mixte de suivi et d'évaluation, présidée par l'ancien Président, Festus Mogae, par son appui à l'application de l'Accord sur le règlement du conflit en République du Soudan du Sud, notamment des dispositions de cet accord qui concernent le cessez-le-feu, et exhorte toutes les parties et tous les partenaires internationaux à collaborer de manière constructive avec la Commission et les autres organes institués par l'Accord ;

6. *Reconnaît également* le rôle important joué par le Haut Représentant de l'Union africaine pour le Soudan du Sud, par son appui à un processus ouvert de dialogue national et à l'application de l'Accord sur le règlement du conflit en République du Soudan du Sud, et exhorte toutes les parties et tous les partenaires internationaux à collaborer de manière constructive avec la Commission de l'Union africaine, le Haut Représentant de l'Union africaine pour le Soudan du Sud, ainsi que les autres organes créés par l'Accord ;

7. *Souligne* que les auteurs de violations du droit international humanitaire, de violations des droits de l'homme et d'atteintes à ces droits, notamment lorsque celles-ci constituent des crimes de guerre ou des crimes contre l'humanité, doivent être amenés à répondre de leurs actes ;

8. *Demande* au Gouvernement sud-soudanais d'enquêter sur toutes les violations des droits de l'homme, atteintes à ces droits et violations du droit international humanitaire, et de demander des comptes aux responsables, tout en leur assurant les garanties d'un procès équitable, en apportant un soutien aux victimes et en protégeant les témoins potentiels avant, pendant et après les procédures judiciaires ;

9. *Exhorte* le Gouvernement sud-soudanais à prendre immédiatement des mesures pour protéger le droit à la liberté d'expression et le droit à la liberté de réunion et d'association pacifiques, conformément aux obligations internationales qui lui incombent en matière de droits de l'homme, et notamment, à veiller à ce que les membres des organisations de la société civile et les professionnels des médias puissent faire leur travail librement, sans être victimes de manœuvres d'intimidation ;

10. *Exhorte vivement* toutes les parties à faire cesser et à empêcher les violations des droits de l'homme et les atteintes à ces droits commises contre des enfants, et leur demande de mettre fin immédiatement à l'enrôlement illégal d'enfants et de démobiliser tous les enfants enrôlés illégalement à ce jour ;

11. *Est conscient* du rôle important que jouent les femmes, notamment les Sud-Soudanaises, dans la consolidation de la paix, et appelle à la protection et à la promotion des droits des femmes, à l'autonomisation de celles-ci et à leur participation à la consolidation de la paix, au règlement du conflit et aux processus qui seront engagés après le conflit, conformément à la résolution 1325 (2000) du Conseil de sécurité en date du 31 octobre 2000 et aux résolutions ultérieures sur les femmes, la paix et la sécurité, notamment la résolution 2242 (2015) du Conseil en date du 13 octobre 2015 ;

12. *Insiste sur le fait* que le Gouvernement sud-soudanais doit veiller à ce que les femmes soient présentes à tous les stades et dans toutes les structures prévues par l'Accord sur le règlement du conflit en République du Soudan du Sud ;

13. *Soutient* la mise en place d'institutions de justice transitionnelle et demande instamment la création rapide, par la Commission de l'Union africaine, d'un tribunal mixte indépendant chargé d'enquêter sur les violations du droit international des droits de l'homme et du droit international humanitaire, selon le cas, et du droit sud-soudanais applicable, ou les atteintes à ces droits, et d'en poursuivre les responsables, et demande à toutes les parties de coopérer pleinement aux fins de la mise en œuvre de l'Accord sur le règlement du conflit en République du Soudan du Sud, notamment de son chapitre V ;

14. *Note avec satisfaction* que le Gouvernement sud-soudanais a coopéré avec le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales du Conseil des droits de l'homme et la Commission sur les droits de l'homme au Soudan du Sud dans l'exercice de son mandat, notamment en autorisant les visites et les déplacements dans le pays, en organisant des réunions et en communiquant les informations nécessaires, et lui demande de continuer de coopérer pleinement et de façon constructive avec ces interlocuteurs et de leur garantir toutes facilités d'accès, de même qu'à la Mission des Nations Unies au Soudan du Sud et à la Force de protection régionale, lorsqu'elle aura été mise en place, et aux mécanismes régionaux, sous-régionaux et internationaux présents sur le terrain ;

15. *Réaffirme* l'importance du mandat de la Commission sur les droits de l'homme au Soudan du Sud, continue d'insister sur le fait qu'il faut établir les faits et les circonstances des violations présumées des droits de l'homme et des atteintes présumées à ces droits pour amener les responsables à répondre de leurs actes, et prend note avec satisfaction des recommandations formulées par la Commission sur les moyens de mettre fin à l'impunité et de garantir l'établissement des responsabilités ;

16. *Décide* de proroger pour une période d'un an, renouvelable sur autorisation du Conseil des droits de l'homme, le mandat de la Commission sur les droits de l'homme au Soudan du Sud, composée de trois membres, qui a pour mission de :

a) Surveiller la situation des droits de l'homme au Soudan du Sud, faire rapport à ce sujet et formuler des recommandations pour éviter que la situation s'aggrave davantage et faire en sorte qu'au contraire, elle s'améliore ;

b) Établir et signaler les faits et les circonstances des cas présumés de violations flagrantes des droits de l'homme, d'atteintes graves à ces droits et de crimes connexes, notamment de violence sexuelle et sexiste et de violence interethnique, recueillir et conserver les preuves desdites infractions, et en désigner les responsables en vue de mettre ces derniers en cause et de mettre fin à l'impunité, et communiquer également ces informations à tous les mécanismes de justice transitionnelle, y compris à ceux qui doivent

être créés en application du chapitre V de l'Accord sur le règlement du conflit en République du Soudan du Sud, notamment au tribunal mixte pour le Soudan du Sud lorsqu'il aura été institué, avec le concours de l'Union africaine ;

c) Faire rapport sur le fondement factuel de la justice transitionnelle et de la réconciliation ;

d) Donner des orientations sur les questions liées à la justice transitionnelle, notamment l'établissement des responsabilités, la réconciliation et l'apaisement, selon que de besoin, et, une fois que le Gouvernement sud-soudanais se sera engagé à coopérer avec l'Union africaine aux fins de la création du tribunal mixte pour le Soudan du Sud, formuler des recommandations sur l'assistance technique à apporter au Gouvernement pour l'aider dans les domaines de l'établissement des responsabilités, de la réconciliation et de l'apaisement ;

e) Collaborer avec le Gouvernement sud-soudanais, les mécanismes internationaux et régionaux, dont l'ONU, la Mission des Nations Unies au Soudan du Sud, l'Union africaine – notamment en faisant fond des travaux menés par sa Commission d'enquête pour le Soudan du Sud et sa Commission africaine des droits de l'homme et des peuples –, l'Autorité intergouvernementale pour le développement, notamment son Forum des partenaires, le Président de la Commission conjointe de suivi et d'évaluation et la société civile, en vue de soutenir l'action menée aux plans national, régional et international, pour promouvoir la mise en cause des responsables de violations des droits de l'homme et d'atteintes à ces droits ;

f) Formuler des recommandations sur l'assistance technique et le renforcement des capacités, selon qu'il conviendra, notamment à l'intention des institutions de maintien de l'ordre, et sur la promotion et la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales, notamment la lutte contre la violence sexuelle et sexiste ;

17. *Demande de nouveau* à la Commission sur les droits de l'homme au Soudan du Sud, comme suite à la vingt-sixième session extraordinaire du Conseil des droits de l'homme et dès que possible, de soumettre à l'examen du Gouvernement sud-soudanais, en collaboration avec l'ensemble du système des Nations Unies, des recommandations prioritaires sur les moyens de mettre fin à la violence sexuelle et sexiste ; exhorte les acteurs compétents des Nations Unies à contribuer à la mise en œuvre de ces recommandations, selon qu'il conviendra, et demande instamment au Gouvernement sud-soudanais de nommer un représentant spécial chargé de la question de la violence sexuelle et sexiste ;

18. *Prie* le Haut-Commissariat aux droits de l'homme d'apporter à la Commission sur les droits de l'homme au Soudan du Sud tout le soutien administratif, technique et logistique dont elle a besoin pour s'acquitter de son mandat ;

19. *Demande une nouvelle fois* que des représentants du Haut-Commissariat, de l'Union africaine, de la Commission mixte de suivi et d'évaluation, de la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples et d'autres parties prenantes, selon qu'il conviendra, soient invités à examiner la situation des droits de l'homme au Soudan du Sud et les mesures prises par le Gouvernement sud-soudanais pour garantir la mise en cause des responsables de violations des droits de l'homme et d'atteintes à ces droits, dans le cadre d'une séance de dialogue élargi à la trente-sixième session du Conseil des droits de l'homme ;

20. *Prie* la Commission sur les droits de l'homme au Soudan du Sud de participer au dialogue élargi mentionné au paragraphe 19 et de présenter, dans le cadre d'un dialogue, un rapport écrit détaillé au Conseil des droits de l'homme, à sa trente-septième session ;

21. *Demande* que le rapport de la Commission sur les droits de l'homme au Soudan du Sud soit soumis au Conseil des droits de l'homme puis transmis à l'Union africaine et à tous les organes compétents de l'ONU ;

22. *Décide* de rester saisi de la question.

57^e séance
24 mars 2017

[Adoptée sans vote.]
